



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 4 au 8 Octobre 2010

DECISION N° 00139 /OAPI/CSR DU 8 OCTOBRE 2010

COMPOSITION

Président : Monsieur CHIGHALY Ould Mohamed Saleh
Membres : Madame KOUROUMA Paulette
Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber
Rapporteur : Madame KOUROUMA Paulette

**Recours en annulation de la décision n° 0065/OAPI/DG/DGA/SCAJ
du 23 mai 2008 portant radiation de la marque « FDMCO SUPER »
n° 52571.**

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 0065/OAPI/DG/DGA/SCAJ susvisée ;
- Vu** Les écritures des parties ;

1949 3 10

GA

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 7 novembre 2005, la marque « FDMCO Super » qui a été déposée par les Etablissements DIMOP pour les produits de la classe 12 « Motocycles », et enregistrée sous le n° 52571, puis publiée dans le BOPI n° 3/2006 du 13 octobre 2006, a fait l'objet d'une opposition par la société OBC Exports et les Etablissements Diallo & Frères qui avaient auparavant enregistré la marque « FDMCO + vignette » n° 51836 le 24 janvier 2005 pour les produits de la même classe 12 ;

Considérant que par Décision n° 065/OAPI/DG/DGA/SCAJ du 23 juin 2008, le Directeur général a radié la marque « FDMCO SUPER » n° 52571 pour les ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle qu'elles présentent avec la marque « FDMCO + Vignette » et le risque de confusion qu'elle entraîne pour le consommateur d'attention moyenne ne les ayant pas sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Considérant que l'OAPI a également fondé la radiation de la marque « FDMCO SUPER » sur le fait que les décisions judiciaires produites par les parties, relatives à ce litige, ne sont pas définitives ;

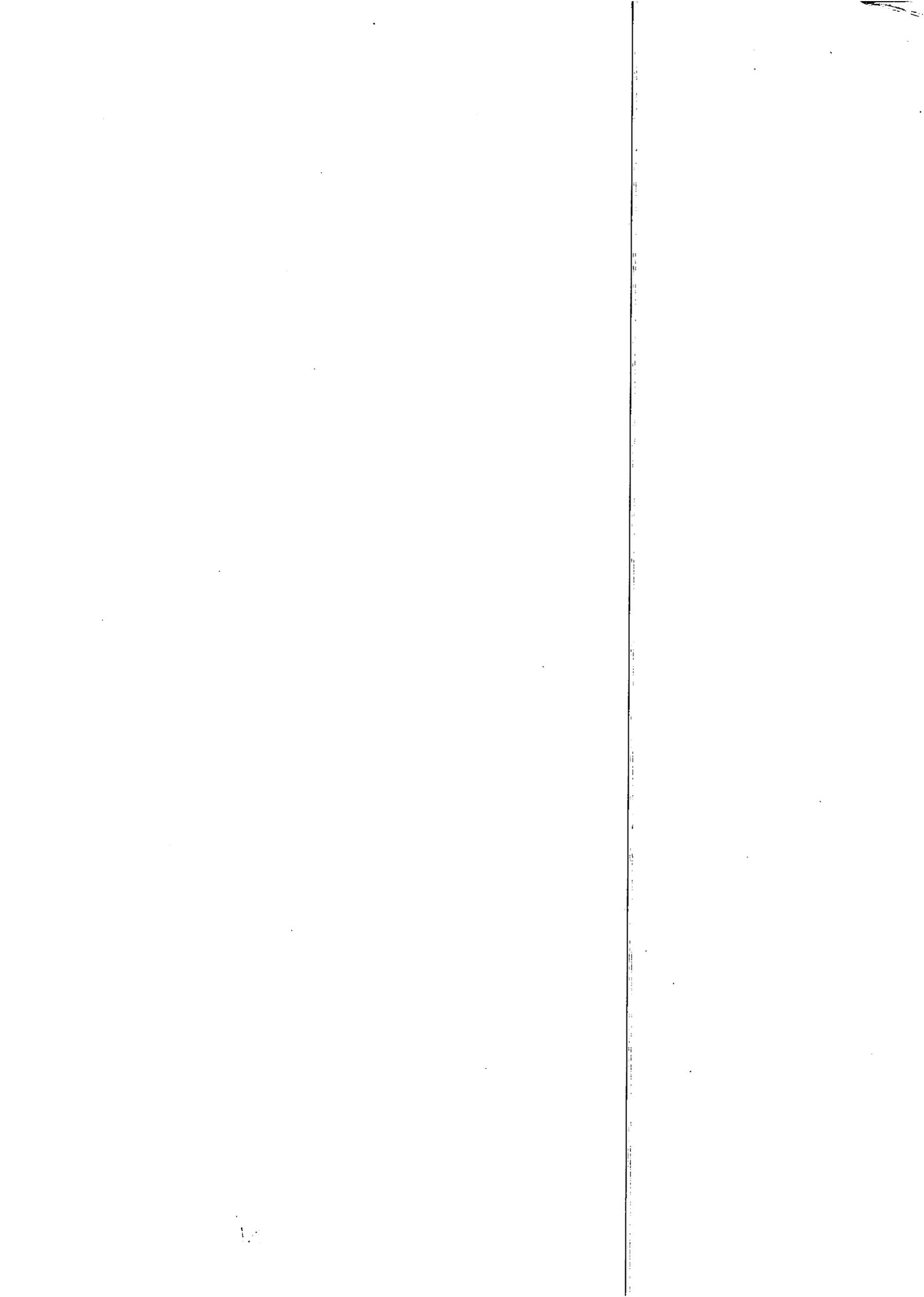
Considérant que cette décision a fait l'objet d'un recours auprès de la Commission Supérieure de Recours, le 4 juillet 2008 par le Conseil des Etablissements DIMOP, Maître Togba ZOBBELEMOU, Avocat au Barreau de Guinée ;

Considérant que par protocole d'accord en date du 19 juillet 2008, les parties se sont rapprochées et ont réglé le différend les opposant par voie transactionnelle ;

Que les Etablissements Dansoko et Frères ont accepté la radiation de la marque «FDMCO SUPER» et se sont engagés à ne plus importer de motocyclettes ;

Qu'ils reconnaissent l'exclusivité de la marque «FDMCO» aux Etablissements Diallo & Frères ;

Que les Etablissements, Diallo et OBC quant à eux, leur ont accordé un délai de 40 jours pour vendre l'ensemble du stock de motos de la marque «FDMCO Super» dont ils disposent à compter de la date de la signature du protocole ;



Qu'ainsi ledit protocole d'accord met fin, aux termes de son article 6, à toutes poursuites judiciaires des uns contre les autres ;

Considérant que, par courriel daté du 6 octobre 2010 envoyé au Secrétariat de la Commission Supérieure de Recours auprès de l'OAPI par Maître Togba Zogbelemou, Avocat à la Cour à Conakry (Guinée), enregistré à l'OAPI sous le n° 3425 le 7 octobre 2010, les Etablissements DIMOP désistent de leur recours et en sollicitent la radiation du rôle de la Commission Supérieure de Recours ;

Considérant qu'il y a lieu de leur en donner acte ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : - **Constate le désistement de leur recours par les Etablissements DIMOP ;**
- **leur en donne acte ;**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 8 Octobre 2010

Le Président,


CHIGHALY Ould Mohamed

Les Membres :


Mme Paulette KOUROUMA


M. NTAMACK Jean-Fils Kléber

